



Protective Direction No. 31

I, Marie-France Dagenais, Director General of the Transport Dangerous Goods Directorate, being a person designated by the Minister of Transport to issue Protective Directions under section 32 of the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 (Act), and considering it necessary to deal with an emergency that involves a danger to public safety, do hereby direct any person engaged in importing or offering crude oil for transport to immediately test the classification of crude oil being imported, handled, offered for transport or transported as UN 1267, or UN 1993, if the classification testing has not been conducted since July 7, 2013, and to provide those test results to Transport Canada upon request.

Moreover, following testing, any person who imports or offers for transport UN 1267 or UN 1993 must immediately provide a Safety Data Sheet (SDS) for the tested product to me, through the Canadian Transport Emergency Centre, also known as CANUTEC.

Finally, until such time as the person importing or offering for transport has completed the testing, any person who imports, handles, offers for transport, or transports crude oil classified as UN 1267 or UN 1993 by rail must ship all such crude oil as a Class 3 Flammable Liquid Packing Group (PG) I and meet the requirements established in the Act, regulations and standards regarding UN 1267 or UN 1993 classified as PG I. Classification testing must follow the requirements of the Act and its regulations.

This Protective Direction No. 31 shall take effect immediately upon receipt. It remains in effect indefinitely or until cancelled in writing by the Director General of the Transport Dangerous Goods Directorate, Transport Canada.

SIGNED AT OTTAWA, ONTARIO, this seventeenth day of October 2013

Marie-France Dagenais
Director General, Transport Dangerous Goods Directorate
Directrice générale, Direction générale du transport des marchandises dangereuses

Ordre préventif no 31

Je, soussignée Marie-France Dagenais, directrice générale de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, à titre de personne désignée par le ministre des Transports pour donner des ordres préventifs en vertu de l'article 32 de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, et l'estimant nécessaire pour répondre à une urgence impliquant une menace à la sécurité publique, ordonne par la présente aux personnes se livrant à l'importation ou à la présentation au transport du pétrole brut, d'analyser immédiatement la classification du pétrole brut importé, manutentionné, présenté au transport ou transporté en tant que UN 1267 ou UN 1993, si une analyse de classification n'a pas été menée depuis le 7 juillet 2013. De plus, les résultats d'analyses doivent être présentés aux inspecteurs de Transports Canada sur demande.

En outre, suivant l'analyse, toute personne qui importe ou présente au transport des produits UN 1267 ou UN 1993 doit fournir immédiatement une fiche signalétique du produit analysé par l'entremise du Centre canadien des urgences en transport (CANUTEC).

Enfin, toute personne qui importe, manutentionne, présente au transport ou transporte du pétrole brut classifié UN 1267 ou UN 1993 par voie ferroviaire doit l'expédier comme un produit de classe 3, liquide inflammable, groupe d'emballage (GE) I et doit répondre aux exigences conformément à la Loi, au Règlement et aux normes concernant UN 1267 ou UN 1993, classifié GE I, jusqu'à ce toute personne qui importe ou qui présente au transport exécute l'analyse. L'analyse de classification doit suivre les exigences prescrites par la Loi et le Règlement.

Le présent ordre préventif no 31 entre en vigueur dès sa réception. Il demeure en vigueur pour une période indéfinie, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé par avis écrit du Directeur général de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada.

SIGNÉ À OTTAWA (ONTARIO), ce dix-septième jour de octobre 2013.

Marie-France Dagenais
Director General, Transport Dangerous Goods Directorate
Directrice générale, Direction générale du transport des marchandises dangereuses